

27 JUIN 2016

**AVENANT DU 24 MAI 2016 MODIFIANT L'ACCORD DU 06 JUILLET 2015 RELATIF AU
DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FABRICATION DE
L'AMEUBLEMENT**

Les signataires rappellent :

- que le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en profonde transformation et fortement exposé à la concurrence internationale ;
- que les études menées récemment au sein de la CPNE ont mis en évidence que de nombreux métiers et qualifications sont en train d'évoluer très rapidement du fait de l'évolution des marchés ou de l'introduction de nouvelles techniques ou technologies-métiers liés à la conception, la fabrication, la commercialisation, la diffusion et à la digitalisation;
- que l'évaluation des impacts de l'avenant du 10 avril 2015 a mis en évidence une dynamique positive sur le développement de la formation, notamment dans les entreprises petites et moyennes de la branche ;

C'est pourquoi, les parties signataires sont convenues de reconduire conventionnellement la contribution additionnelle de formation professionnelle pour deux années supplémentaires.

Le présent accord s'applique aux entreprises ou groupes relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement et activités situées dans son champ d'application.

Article 1 :

L'accord du 06 juillet 2010 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue dans la fabrication de l'ameublement et ses avenants sont abrogés dans toutes leurs dispositions.

Article 2 :

L'article 32 de l'accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle est modifié comme suit :

« Article 32 : Dispositions particulières et exceptionnelles relatives au versement dû au titre du plan de formation par les entreprises de 10 salariés et plus

A compter du 1er janvier 2016, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord et employant 10 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA 3+, ou tout

autre OPCA qui s'y substituerait, une contribution conventionnelle de 0,50 % de la masse salariale brute N – 1 au titre du plan de formation.

L'obligation conventionnelle est versée en deux fois :

– 0,30 % au 30 juin ;

– 0,20 % au 30 septembre.

Cette disposition n'est valide que pour la durée de son objet, soit jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du lendemain de cette date, cette disposition sera caduque.»

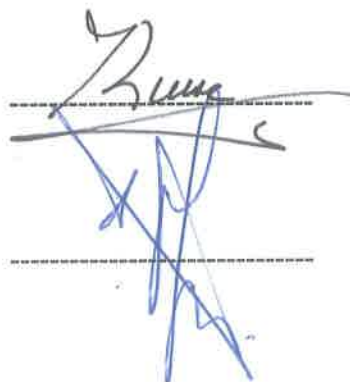
Article 3 :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'applique à partir de la date fixée par l'article L 2261-1 du code du travail et n'est valide que pour la durée de son objet soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il sera déposé conformément à la Loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

Organisations patronales :

UNAMA



UNIFA

Organisations de salariés :

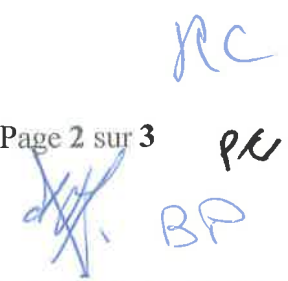
BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.



RC
PC
BP



FIBOPA CFE CGC



FNCB CFDT

Paillat Bruno



F.G F.O Construction



GR.
Page 3 sur 3 *RK*
- BP